

Dans cette newsletter

AML - RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL ET FILMS D'ANIMATION

## AML - RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL

Dans sa <u>Communication FSMA\_2020\_12 du 6 octobre 2020</u>, la FSMA met à la disposition des AMLCO des entités assujetties à la loi du 18 septembre 2017 (« loi AML ») **un guide pratique en vue de les aider à établir leur rapport d'activité annuel**¹. Ce guide pratique propose une structure claire et complète pour établir ce rapport.

Le rapport doit contenir un certain nombre d'informations concrètes sur les actions entreprises en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« BC/FT ») au sein de l'entité assujettie au cours de l'année écoulée.

L'objectif principal de ce rapport d'activité est de permettre à la direction effective et à l'organe légal d'administration :

- d'avoir une connaissance suffisante de l'évolution des risques de BC/FT auxquels l'entité est exposée ;
- de s'assurer que les politiques, procédures et les mesures de contrôle interne qui sont mises en place au sein de l'entité sont toujours adéquates pour satisfaire aux obligations découlant de la loi AML.

Ce rapport doit être soumis à la direction effective et à l'organe légal d'administration de l'entité concernée.

Nous vous invitons à consulter ce <u>guide pratique</u> préalablement à l'établissement de votre prochain rapport d'activité annuel.

## FILMS D'ANIMATION : DÉVELOPPEMENT DE VIDÉOS POUR MIEUX COMPRENDRE LA LÉGISLATION AML

La législation AML n'est pas neuve et pourtant elle continue à faire régulièrement parler d'elle dans la presse. Elle doit être mise en œuvre correctement pour permettre une lutte efficace contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Pour accompagner dans cette démarche les intermédiaires d'assurance soumis à cette législation, c-à-d. les intermédiaires d'assurance qui proposent des contrats d'assurance-vie en dehors de tout lien d'exclusivité, la FSMA a décidé de développer des films d'animation.

Ces films doivent aider le secteur à mieux comprendre les messages clés de cette législation.

Un <u>premier film</u> a déjà été diffusé au dernier trimestre 2020. Il évoque certaines situations inhabituelles dans lesquelles les intermédiaires d'assurance doivent s'interroger et demander, dans certains cas, des informations complémentaires au client. En cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, il peut alors être nécessaire d'effectuer une déclaration à la CTIF.

Les prochains films seront diffusés périodiquement à partir de 2021. Ils décriront chronologiquement les obligations à remplir et fourniront des précisions sur certaines notions en les illustrant de manière pratique.

NEWSLETTER DE LA FSMA 2

<sup>1</sup> Ce rapport doit être établi en application de l'article 8 du <u>Règlement du 3 juillet 2018 de l'Autorité des services et marchés financiers relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, approuvé par l'arrêté royal du 30 juillet 2018. Les intermédiaires d'assurance assujettis à la loi AML doivent tenir ce rapport à la disposition de la FSMA et le communiquer à sa première demande. Les prêteurs et les courtiers en services bancaires et d'investissement sont quant à eux tenus d'en communiquer spontanément une copie à la FSMA et ce via l'application en ligne Cabrio.</u>



NEWSLETTER DE LA FSMA 3